

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-055

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2022-11-21-00002 - Convention de coordination des interventions de la police municipale de Viry-Nouveau et des forces de sécurité de l'État (10 pages)

Page 3

Centre Hospitalier Jeanne De Navarre de Château-Thierry / Direction Générale

02-2022-11-15-00003 - Décision n°22-06 portant délégation générale de signature (2 pages)

Page 14

Cabinet

02-2022-11-21-00002

Convention de coordination des interventions
de la police municipale de Viry-Nouveau et des
forces de sécurité de l'État



Ville de Viry-Nouveau

CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE VIRY-NOUVEUIL ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu les articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, portant sur les conventions de coordination des interventions de la police municipales et des forces de sécurité de l'État ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le diagnostic local de sécurité établi par les forces de sécurité de l'État en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'état des lieux partagé entre les forces de sécurité de l'État, la préfecture de l'Aisne et les services de la commune de Viry-Noueuil en date du 7 novembre 2022 ;

Entre le préfet de l'Aisne, le maire de Viry-Noueuil et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. La présente convention tient compte des objectifs de la Sécurité du quotidien (SQ) pour :

- une police aux réponses adaptées à chaque territoire de métropole et d'outremer pour restaurer la tranquillité ;
- une police connectée pour plus d'efficacité et plus de facilité d'accès pour la population ;
- une police avec des agents mieux équipés et protégés ;
- une police partenariale qui travaille en concertation avec tous les acteurs institutionnels publics ou privés, notamment dans les groupes de partenariat opérationnel ;
- une police recentrée sur ses missions premières.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Les atteintes aux biens (cambriolages, vols à la roulotte principalement) ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Sécurité routière ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Surveillance des animations municipales ;
- La lutte contre les violences intra-familiales ;
- La lutte contre la maltraitance animale.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

1.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École de Viry-Nouveau, rue Gaston Trioux, à 8h20, 11h45, 13h35 et 16h30.

2.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue Jean Jaurès ;
- Place Nonclère ;
- Place de l'église.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché : le jeudi matin sur la place de l'église.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes de Nouveau : 2 jours au cours du mois de mai ;
- Fêtes de Viry-Nouveau : 15 jours début du mois de juillet.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale de Viry-Noueuil assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. La communauté de brigades de Chauny est en mesure d'établir le procès-verbal idoine (réquisition auprès du dépanneur agréé, rédaction et envoi des courriers au légitime propriétaire, mise en page finale du procès-verbal et transmission aux services préfectoraux).

Article 7

La police municipale de Viry-Noueuil informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations programmées de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale de Viry-Noueuil assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs parcs de loisirs de Viry et Noueuil et du cimetière .

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Viry-Noueuil, ou leurs représentants, prennent régulièrement contact (physique, téléphonique et/ou courriel) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces échanges, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Une réunion est organisée semestriellement dans les locaux de la mairie de Viry-Noueuil.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Viry-Nouveau s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire de Viry-Nouveau en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Aisne et le maire de Viry-Nouveau conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. En l'espèce le lieutenant, commandant la communauté de brigades de Chauny, est destinataire en copie des agréments concernant l'agent de police municipale (arrêtés portant autorisation de ports d'armes notamment) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : partage régulier d'informations par contact physique (passages réguliers de l'agent de police municipale dans les locaux de la brigade de Chauny), téléphonique, électronique (courriels) ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : infractions en matière d'atteinte aux biens (en particulier les cambriolages au sein des résidences principales et commerces), calendrier des animations municipales ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. L'agent de police municipal démontrant une grande disponibilité, l'usage du téléphone portable est naturellement privilégié avec le commandement de la communauté de brigades de Chauny ;

4° De la vidéoprotection ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles mixtes de police-route, sécurisation des animations municipales notamment) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. En l'espèce, en cas de véhicule stationné sur la voie pendant plus de sept jours consécutifs, la gendarmerie de Chauny est destinataire du rapport de la police municipale aux fins d'initier une procédure d'enlèvement et de mise en fourrière ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Ainsi les fiches « d'opérations tranquillité vacances » remplies à la brigade de Chauny par les personnes sont régulièrement transmises au service de police municipale et font parfois l'objet de mission commune ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (sécurisation lors de cérémonies officielles).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Viry-Nouveau précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Recrutement d'un policier municipal en remplacement du policier municipal actuel partant en retraite en 2023 ;
- acquisition d'une caméra mobile

En application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, la police municipale est autorisée à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 18

La mise en œuvre éventuelle de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation initiale et continue des agents de police municipale au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet de l'Aisne et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre

entre le préfet de l'Aisne ou son représentant et le maire de Viry-Noueuil. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Viry-Noueuil et le préfet de l'Aisne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Laon, le **21 NOV. 2022**

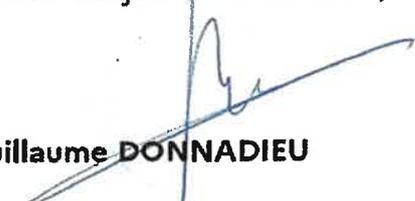


Le Maire de Viry-Noueuil,



Jean FAREZ

Le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Laon,



Guillaume DONNADIEU

Centre Hospitalier Jeanne De Navarre de
Château-Thierry

02-2022-11-15-00003

Décision n°22-06 portant délégation générale de
signature



Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le n°

22-06

Décision de délégation générale de signature

LA DIRECTRICE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7 et D 6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 15-3 et 85 ;
- Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 mai 2019 portant nomination de Madame Sylvaine DUCOUT, Directrice du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Charly-sur-Marne, de Neuilly-Saint-Front à compter du 6 mai 2019 ;
- Vu la décision du Directeur de recruter en date du 1^{er} octobre 2005 Madame Catherine CHARLES-ALFRED et sa nomination en qualité de coordinatrice des EHPAD en direction commune avec le Centre hospitalier Jeanne de Navarre et de l'EHPAD Bellevue ;

DECIDE

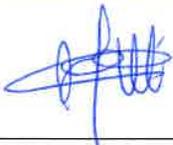
Article 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine CHARLES-ALFRED, Attachée en charge de la coordination par délégation de l'EHPAD Résidence Bellevue, à l'effet de signer tout acte et correspondance se rapportant à l'activité de l'EHPAD :

- Gestion des admissions y compris les contrats de séjours et des relations avec les résidents et les familles
- Gestion du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD,

Article 2 :

La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

| Titulaire de la délégation | Signature et paraphe |
|---|---|
| Madame Catherine CHARLES-ALFRED Attachée d'administration hospitalière, Directrice par délégation des EHPAD en Direction Commune et de l'EHPAD rattachée Bellevue |  <i>cea</i> |

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 1er Octobre 2022. Elle sera communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier Jeanne de NAVARRE et transmise sans délai aux comptables.

Article 4 :

La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Château-Thierry, le 15 Novembre 2022

La Directrice Générale

Sylvaine DUCOUT

